

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MONTREUIL**

N°2310054

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. [REDACTED]

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Florence Cayla
Juge des référés

Le juge des référés

Ordonnance du 12 septembre 2023

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 23 août 2023, M. [REDACTED], représenté par Me Tordo, demande au juge des référés statuant sur le fondement de l'article L. 521-3 du code de justice administrative :

1°) d'enjoindre au préfet de la Seine-Saint-Denis de lui fixer un rendez-vous afin de déposer sa demande de renouvellement de titre de voyage dans le délai de 15 jours à compter de la date de notification de l'ordonnance à intervenir, sous astreinte de 150 euros par jour de retard ;

2°) de mettre à la charge de l'État une somme de 1 500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

-la condition d'urgence est remplie dès lors que la délivrance d'un titre de voyage est nécessaire avant sa prise de poste en contrat à durée indéterminée le 20 septembre 2023 afin qu'il puisse obtenir un badge dont l'obtention est nécessaire pour des questions de sécurité et de défense ; qu'il est dans l'impossibilité de déposer sa demande en raison d'un dysfonctionnement du site de l'ANEF auquel il n'a pas été remédié malgré ses nombreuses demandes.

-la mesure est utile dès lors qu'un rendez-vous en préfecture lui permettra de déposer sa demande de renouvellement directement.

-elle ne fait pas obstacle à l'exécution d'une décision administrative et ne se heurte à aucune contestation sérieuse.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- le code de justice administrative.

Le président du tribunal a désigné Mme Cayla pour statuer sur les demandes de référé.

Considérant ce qui suit :

1. M. [REDACTED], réfugié Sri Lankais né le 1^{er} avril 2000, séjourne régulièrement en France muni d'une carte de résident qui lui a été délivrée par le préfet de la Seine-Saint-Denis. Il a tenté en vain de déposer une demande de renouvellement de son titre de voyage expiré depuis le 3 septembre 2022, sur le site internet de l'ANEF. Il demande au juge des référés, agissant sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-3 du code de justice administrative, d'enjoindre au préfet de la Seine-Saint-Denis de lui fixer un rendez-vous afin qu'il puisse déposer sa demande de titre de voyage.

2. Aux termes de l'article L. 521-3 du code de justice administrative : « *En cas d'urgence et sur simple requête qui sera recevable même en l'absence de décision administrative préalable, le juge des référés peut ordonner toutes autres mesures utiles sans faire obstacle à l'exécution d'aucune décision* ».

3. Saisi sur le fondement de l'article L. 521-3 du code de justice administrative d'une demande qui n'est pas manifestement insusceptible de se rattacher à un litige relevant de la compétence du juge administratif, le juge des référés peut prescrire, à des fins conservatoires ou à titre provisoire, toutes mesures que l'urgence justifie, notamment sous forme d'injonctions adressées à l'administration, à la condition que ces mesures soient utiles, sans faire obstacle à l'exécution d'aucune décision administrative et ne se heurtent à aucune contestation sérieuse.

4. Aux termes de l'article L. 561-9 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « *A moins que des raisons impérieuses de sécurité nationale ou d'ordre public ne s'y opposent, l'étranger titulaire d'un titre de séjour en cours de validité auquel la qualité de réfugié a été reconnue en application de l'article L. 511-1 et qui se trouve toujours sous la protection de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides peut se voir délivrer un document de voyage dénommé " titre de voyage pour réfugié " l'autorisant à voyager hors du territoire français. Ce titre permet à son titulaire de demander à se rendre dans tous les Etats, à l'exclusion de celui ou de ceux vis-à-vis desquels ses craintes de persécution ont été reconnues comme fondées en application du même article L. 511-1.* ». Aux termes de l'article R. 561-5 du même code : « *Les titres de voyage délivrés en application des articles L. 561-9, L. 561-10 ou L. 561-11 comportent les mentions énumérées au B du II de l'annexe 3.* » Et aux termes de l'article R. 561-6 de ce code : « *Les titres de voyage mentionnés à l'article R. 561-5 sont délivrés par le préfet du département où réside habituellement l'étranger ou, lorsque ce dernier réside à Paris, le préfet de police.* »

5. M. [REDACTED], réfugié Sri Lankais, justifie d'une promesse d'embauche en contrat à durée indéterminée à compter du 20 septembre 2023 dans l'entreprise où il a effectué son stage de fin d'études d'ingénieur en aéronautique et aérospatial. Il soutient sans être contredit par le préfet qui n'a produit en défense, qu'il doit être muni d'un document de voyage afin de faire établir un badge d'accès aux locaux de l'entreprise requis pour des questions de sécurité et de défense. Il résulte par ailleurs de l'instruction et notamment des nombreuses captures d'écran produites au dossier que M. [REDACTED] n'a pas pu déposer en mai 2023 sa demande de renouvellement de son titre de voyage expiré le 3 septembre 2022 en raison d'un dysfonctionnement du site internet de

l'ANEF, auquel il n'a pas pu être remédié, malgré ses échanges avec le service technique de l'ANEF dans le courant du mois de mai et juin 2023. Suivant les recommandations de ce dernier, M. [REDACTED] a contacté par courriel les services de la préfecture le 16 mai 2023 qui l'ont renvoyé vers le site de l'ANEF sans lui proposer de solution de substitution pour déposer sa demande. Dans ces conditions, et compte tenu de l'impossibilité dans laquelle se trouve M. [REDACTED] de déposer sa demande de renouvellement de titre de voyage, la mesure sollicitée sur le fondement de l'article L. 521-3 du code de justice administrative remplit les conditions d'urgence et d'utilité posées par cet article et elle ne fait pas obstacle à l'exécution d'une décision administrative.

6. Il résulte de tout ce qui précède qu'il y a lieu d'enjoindre au préfet de Seine-Saint-Denis de communiquer à M. [REDACTED] une date de rendez-vous dans un délai de 15 jours à compter de la notification de la présente ordonnance pour lui permettre de déposer une demande de titre de voyage. Il n'y a pas lieu, à ce stade, d'assortir cette injonction d'une astreinte.

7. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'État une somme de 300 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

O R D O N N E:

Article 1^{er} : Il est enjoint au préfet de la Seine-Saint-Denis de proposer à M. [REDACTED] dans un délai de 15 jours à compter de la notification de la présente ordonnance, une date de rendez-vous en préfecture afin de lui permettre de déposer sa demande de titre de voyage.

Article 2 : L'Etat versera à M. [REDACTED] une somme de 300 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête de M. [REDACTED] est rejeté.

Article 4 : La présente ordonnance sera notifiée à M. [REDACTED] au préfet de la Seine-Saint-Denis et au ministre de l'intérieur et des outre-mer.

Fait à Montreuil, le 12 septembre 2023.

La juge des référés,

Signé

F. CAYLA

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur et des outre-mer en ce qui le concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente ordonnance.

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE PARIS**

N°2320698/1-1

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. [REDACTED]

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Sylvie Vidal
Juge des référés

La juge des référés

Ordonnance du 15 septembre 2023

C

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 8 septembre 2023, M. [REDACTED], représenté par Me Tordo, demande au juge des référés, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative :

1°) d'ordonner la suspension de l'exécution de l'arrêté du 26 juillet 2023 par lequel le préfet de police a refusé de renouveler sa carte de séjour pluriannuelle portant la mention « vie privée et familiale » ;

2°) d'enjoindre au préfet de police de lui délivrer une attestation provisoire de séjour, sous astreinte de 150 euros par jour de retard ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros, en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

Sur l'urgence :

- l'urgence se présume s'agissant du refus de renouvellement d'un titre de séjour et dès lors que la décision porte une atteinte grave et immédiate à sa vie privée et familiale en France ;

Sur le doute sérieux quant à la légalité de l'arrêté contesté :

- il est entaché de vice de forme et de l'incompétence de son auteur ;
- il est insuffisamment motivé et est entaché d'un défaut d'examen particulier de sa situation personnelle ;

- il méconnaît les articles L. 423-23 et R. 433-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) et est entaché d'une erreur manifeste d'appréciation dès lors qu'il ne constituait pas une menace à l'ordre public ;

- il méconnaît les dispositions et les stipulations des articles L. 423-7 et L. 423-21 du CESEDA et 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et est entaché d'une erreur manifeste d'appréciation.

La requête a été régulièrement communiquée au préfet de police qui n'a pas produit d'observations en défense.

Vu :

- les autres pièces du dossier ;

- la requête n° 2320699, enregistrée le 8 septembre 2023, par laquelle M. [REDACTED] demande l'annulation de l'arrêté attaqué.

Vu :

- la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

- l'accord franco-marocain du 9 octobre 1987 ;

- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

- le code de justice administrative.

Le président du tribunal a désigné Mme Vidal, présidente de section, pour statuer sur les demandes de référé.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Au cours de l'audience publique tenue en présence de Mme Nedjari, greffière d'audience, Mme Vidal a lu son rapport, le préfet de police et M. [REDACTED] n'étant ni présents ni représentés.

La clôture de l'instruction a été prononcée à l'issue de l'audience publique.

Considérant ce qui suit :

1. M. [REDACTED], ressortissant marocain, né le 26 avril 1988, entré en France en l'an 2000, selon ses déclarations, a sollicité, le renouvellement de sa carte de séjour pluriannuelle expirée le 22 mars 2022, portant la mention « vie privée et familiale ». La commission du titre de séjour a émis le 6 juin 2023 un avis favorable à la délivrance du titre de séjour sollicité. Toutefois, par un arrêté du 26 juillet 2023, le préfet de police a refusé de lui délivrer une carte de séjour. M. [REDACTED] demande au juge des référés, sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, d'ordonner la suspension de l'exécution de l'arrêté précité du 26 juillet 2023.

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 521-1 du code de justice administrative :

2. Aux termes de l'article L. 521-1 du code de justice administrative : « *Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un*

moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision (...) ».

3. L'urgence à suspendre un refus de renouvellement ou un retrait de titre de séjour doit, en principe, être admise. Le préfet de police, qui a refusé à M. [REDACTED] le renouvellement de son titre de séjour pluriannuelle portant la mention « vie privée et familiale », ne fait état d'aucune circonstance particulière de nature à faire échec à cette présomption. Par suite, le requérant, qui soutient par ailleurs que cet arrêté porte une atteinte grave et immédiate à sa vie privée et familiale en France, sans être sérieusement contredit, doit être regardé comme justifiant de l'urgence.

4 Par l'arrêté attaqué, le préfet de police a refusé de renouveler le titre de séjour pluriannuel portant la mention « vie privée et familiale » de M. [REDACTED], titulaire d'une carte de séjour depuis 2007 et parent d'enfants français mineurs nés en 2016 et 2018, au motif qu'il constituait une menace pour l'ordre public, malgré l'avis contraire émis par la commission du titre de séjour le 6 juin 2023. En l'état de l'instruction, le moyen tiré de ce que le préfet de police aurait commis une erreur manifeste d'appréciation en estimant qu'il constituait une menace à l'ordre public, est de nature à créer un doute sérieux quant à la légalité de l'arrêté attaqué. Il y a donc lieu d'ordonner la suspension de cette décision.

Sur les conclusions à fin d'injonction :

5 Aux termes de l'article L. 511-1 du code de justice administrative : « *Le juge des référés statue par des mesures qui présentent un caractère provisoire (...)* ».

6. En vertu de ces dispositions, il appartient au juge des référés d'assortir sa décision de suspension des seules obligations provisoires qui en découlent pour l'administration. Il y a lieu, dès lors, d'ordonner au préfet de police de procéder au réexamen de la demande de renouvellement de carte de séjour du requérant et de lui délivrer dans un délai de quinze jours à compter de la notification de cette ordonnance une autorisation provisoire de séjour l'autorisant à travailler, sans qu'il soit besoin d'ordonner une astreinte.

Sur les conclusions relatives aux frais de l'instance :

7. Dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de mettre à la charge de l'État une somme de 1 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

O R D O N N E :

Article 1^{er} : L'exécution de l'arrêté du 26 juillet 2023 par lequel le préfet de police a refusé de renouveler la carte de séjour pluriannuelle portant la mention « vie privée et familiale » de M. [REDACTED] est suspendue.

Article 2 : Il est ordonné au préfet de police de réexaminer la situation de M. [REDACTED] et de lui délivrer une autorisation provisoire de séjour assortie d'une autorisation de travail dans un délai de quinze jours à compter de la notification de la présente ordonnance.

Article 3 : L'État versera à M. [REDACTED] une somme de 1 000 (mille) euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 5 : La présente ordonnance sera notifiée à M. [REDACTED] et au ministre de l'intérieur et des outre-mer.

Copie en sera adressée au préfet de police.

Fait à Paris, le 15 septembre 2023.

La juge des référés,

S. VIDAL

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur en ce qui le concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
D'AMIENS**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 2302833

M. Mohamed AMZAL

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Clémence Galle
Juge des référés

Le tribunal administratif d'Amiens,

La juge des référés,

Ordonnance du 15 septembre 2023

C

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 23 août 2023, M. Mohamed Amzal, représenté par Me Tordo, demande au juge des référés :

1°) d'ordonner, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, la suspension de l'exécution de la décision implicite, née le 8 décembre 2021, par laquelle la préfète de l'Oise a refusé de lui délivrer une carte de séjour portant la mention étudiant ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 500 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- la condition d'urgence est remplie dès lors que la décision attaquée préjudicie de manière grave à sa situation, que la condition d'urgence est en principe présumée en cas de refus de renouvellement de titre de séjour alors qu'il était détenteur d'un visa de long séjour étudiant dont le renouvellement est de droit ; qu'il ne peut plus poursuivre ses études dans de bonnes conditions ; que c'est de manière erronée que les préfectures de l'Oise et de la Seine-Saint-Denis lui ont fait croire que son dossier était toujours en cours d'instruction, alors qu'ainsi que l'a jugé le juge des référés du tribunal administratif de Montreuil, une décision implicite de rejet était née le 8 décembre 2021 ;

- la condition relative au doute sérieux sur la légalité de la décision est remplie ;

- la décision attaquée n'est pas motivée dès lors qu'aucune réponse n'a été apportée à sa demande de communication de motifs ;

- la décision attaquée est entachée d'erreur d'appréciation dès lors qu'il remplit les conditions posées par l'article L. 422-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et suit ses études avec sérieux ;

Par un mémoire en défense enregistré les 31 août 2023, la préfète de l'Oise conclut au rejet de la requête ou à titre subsidiaire au non-lieu à statuer.

Elle soutient que l'urgence n'est pas établie dès lors que M. Amzal disposait d'autorisation provisoire de séjour du 10 novembre 2021 au 29 avril 2023, qu'il ne justifie pas en avoir sollicité le renouvellement sur l'ANEF et que la condition d'urgence n'a pas été retenue par le tribunal de Montreuil.

Elle soutient que l'adresse indiquée lors du dépôt de sa demande en septembre 2021 était à St Leu d'Esserent dans l'Oise mais lors du renouvellement de ses deux dernières attestations de prolongation d'instruction, il ne justifiait plus d'une adresse stable connue de l'administration ; qu'il ne justifie plus d'une adresse dans le département de l'Oise depuis le 12 août 2022 et n'a pas entrepris de démarches pour procéder à son changement d'adresse ce qui a compromis l'instruction de sa demande de titre de séjour, alors qu'il réside dans le département de la Seine Saint Denis.

Vu :

- la requête, enregistrée le 11 juillet 2023 sous le n°2302302 tendant, notamment, à l'annulation de la décision attaquée ;
- les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- le code des relations entre le public et l'administration ;
- le code de justice administrative.

La présidente du tribunal a désigné Mme Galle, vice-présidente, pour statuer sur les demandes de référé.

Les parties ont été régulièrement convoquées à l'audience publique du 8 septembre 2023 à 10 heures.

A été entendu, au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Galle, vice-présidente.

Après avoir prononcé, à l'issue de l'audience, la clôture de l'instruction.

Considérant ce qui suit :

1. M. Amzal, ressortissant marocain né le 1^{er} août 1999, est entré en France sous couvert d'un visa de long séjour valant titre de séjour, valable du 23 août 2020 au 23 août 2021, afin de poursuivre des études supérieures en France. Le 8 septembre 2021, il a déposé, alors qu'il résidait dans le département de l'Oise, une demande de renouvellement de titre de séjour en qualité d'étudiant, et un document portant attestation de dépôt de demande de renouvellement de titre de séjour lui a été délivré par voie informatique le même jour. L'intéressé s'est ensuite vu délivrer trois attestations de « prolongation d'instruction » de sa demande de titre de séjour, valables du 10 novembre 2021 au 9 février 2022, du 12 août 2022 au 11 novembre 2022 et du 30

janvier 2023 au 29 avril 2023. En novembre 2022, M. Amzal a déménagé dans le département de la Seine-Saint-Denis et a sollicité le transfert de son dossier vers la préfecture de la Seine-Saint-Denis. Malgré plusieurs relances, M. Amzal n'a jamais obtenu le titre de séjour portant la mention étudiant sollicité et son attestation de prolongation d'instruction de sa demande n'a pas été renouvelée. Par une ordonnance du 30 mai 2023, le juge des référés du tribunal administratif de Montreuil a rejeté la demande de M. Amzal présentée sur le fondement de l'article L. 521-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile tendant à ce qu'il soit convoqué à la préfecture de la Seine-Saint-Denis pour la remise d'un récépissé en vue du renouvellement de son titre de séjour, au motif que la demande de titre de séjour de M. Amzal avait fait l'objet d'une décision implicite de rejet dès l'expiration d'un délai de 90 jours après le dépôt de sa demande le 8 septembre 2021, et que la mesure sollicitée faisait obstacle à l'exécution de cette décision de rejet. Par la présente requête, M. Amzal demande au juge des référés, sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, de suspendre l'exécution de la décision implicite, née du silence gardé durant 90 jours sur sa demande du 8 septembre 2021, par laquelle la préfète de l'Oise a rejeté sa demande de titre de séjour.

Sur l'exception de non-lieu à statuer :

2. Contrairement à ce que soutient la préfète de l'Oise, la circonstance que le requérant ne réside plus dans le département de l'Oise depuis le mois de novembre 2022 ne prive pas d'objet la requête de M. Amzal.

Sur les conclusions à fin de suspension :

3. Aux termes du premier alinéa de l'article L. 521-1 du code de justice administrative : *« Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision ».*

En ce qui concerne l'urgence :

4. L'urgence justifie que soit prononcée la suspension d'un acte administratif lorsque l'exécution de celui-ci porte atteinte, de manière suffisamment grave et immédiate, à un intérêt public, à la situation du requérant ou aux intérêts qu'il entend défendre. Il appartient au juge des référés, saisi d'une demande de suspension d'une décision refusant la délivrance d'un titre de séjour, d'apprécier et de motiver l'urgence compte tenu de l'incidence immédiate du refus de titre de séjour sur la situation concrète de l'intéressé. Cette condition d'urgence sera en principe constatée dans le cas d'un refus de renouvellement du titre de séjour, comme d'ailleurs d'un retrait de celui-ci.

5. Il résulte de l'instruction que M. Amzal a sollicité le 8 septembre 2021 le renouvellement de son titre de séjour en qualité d'étudiant à l'expiration de son visa de long séjour valant titre de séjour. Il a obtenu plusieurs attestations de prolongation d'instruction de sa demande, la dernière étant valable jusqu'au 29 avril 2023. Après avoir sollicité le transfert de son dossier du fait de son déménagement dans le département de la Seine-Saint-Denis, le requérant a effectué des relances par courriel les 8 mars et 6 avril 2023 auprès de la préfecture de la Seine-Saint-Denis afin d'obtenir le renouvellement de son attestation expirant le 29 avril 2023, et la délivrance de

son titre de séjour. Aucune attestation de prolongation de sa demande ne lui a été délivrée. A la suite du rejet de sa requête en référé mesures utiles le 30 mai 2023 il a sollicité la communication des motifs de rejet de la décision implicite de rejet de sa demande de titre de séjour, par une demande reçue par la préfète de l'Oise le 7 juin 2023. Il a formé un recours pour excès de pouvoir contre cette décision le 12 juillet 2023. Le requérant a poursuivi ses études en France durant les années universitaires 2021-2022, au terme de laquelle il a obtenu le diplôme de licence en sciences de l'ingénieur, et 2022-2023, durant laquelle il était inscrit en master 1 d'électronique, énergie électrique, automatique, à l'université d'Evry. Il n'est pas contesté qu'il a effectué sa demande de renouvellement de titre de séjour dans le délai requis et que son dossier était complet. Contrairement à ce que soutient la préfète de l'Oise, le requérant établit par des courriels adressés à la préfecture de la Seine-Saint-Denis antérieurs à l'expiration de sa dernière attestation, qu'il avait signalé son changement d'adresse. Par ailleurs, ayant été destinataire d'attestations de prolongation de demande indiquant que sa demande de titre de séjour était toujours « en cours d'instruction », y compris pour celles délivrées au-delà du délai de quatre-vingt-dix jours mentionnée à l'article R. 422-5 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile au terme de laquelle naît une décision implicite de rejet d'une demande de titre de séjour portant la mention étudiant, l'intéressé qui n'a plus de document l'autorisant à séjourner sur le territoire français alors qu'il doit poursuivre ses études à l'issue de son master 1, doit être regardé, malgré le délai s'étant écoulé depuis l'intervention de la décision implicite attaquée, comme justifiant d'une atteinte suffisamment grave et immédiate à ses intérêts. Par suite, la condition d'urgence doit être regardée comme remplie.

Sur l'existence d'un doute sérieux sur la légalité de la décision implicite :

6. Aux termes de l'article R. 432-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « *Le silence gardé par l'autorité administrative sur les demandes de titres de séjour vaut décision implicite de rejet* ». Aux termes de l'article R. 422-5 du même code : « *La décision du préfet sur la demande de délivrance de la carte de séjour temporaire portant la mention " étudiant " prévue aux articles L. 422-1 ou L. 422-2, (...) est notifiée par écrit à l'étranger dans les meilleurs délais et au plus tard dans les quatre-vingt-dix jours à compter de la date d'introduction de la demande complète. / Par dérogation à l'article R. 432-2, le silence gardé par l'autorité administrative sur la demande fait naître une décision implicite de rejet au terme d'un délai de quatre-vingt-dix jours.* » Aux termes de l'article R. 431-15-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « *Le dépôt d'une demande présentée au moyen du téléservice mentionné à l'article R. 431-2 donne lieu à la délivrance immédiate d'une attestation dématérialisée de dépôt en ligne. Ce document ne justifie pas de la régularité du séjour de son titulaire. / Lorsque l'instruction d'une demande complète et déposée dans le respect des délais mentionnés à l'article R. 431-5 se poursuit au-delà de la date de validité du document de séjour détenu, le préfet est tenu de mettre à la disposition du demandeur via le téléservice mentionné au premier alinéa une attestation de prolongation de l'instruction de sa demande dont la durée de validité ne peut être supérieure à trois mois. Ce document, accompagné du document de séjour expiré, lui permet de justifier de la régularité de son séjour pendant la durée qu'il précise. Lorsque l'instruction se prolonge, en raison de circonstances particulières, au-delà de la date d'expiration de l'attestation, celle-ci est renouvelée aussi longtemps que le préfet n'a pas statué sur la demande.* ».

7. Aux termes de l'article L. 232-4 du code des relations entre le public et l'administration : « *Une décision implicite intervenue dans les cas où la décision explicite aurait dû être motivée n'est pas illégale du seul fait qu'elle n'est pas assortie de cette motivation. Toutefois, à la demande de l'intéressé, formulée dans les délais du recours contentieux, les motifs de toute*

décision implicite de rejet devront lui être communiqués dans le mois suivant cette demande. Dans ce cas, le délai du recours contentieux contre ladite décision est prorogé jusqu'à l'expiration de deux mois suivant le jour où les motifs lui auront été communiqués. »

8. Il résulte des dispositions citées au point 5 qu'à la suite du dépôt de la demande de titre de séjour de M. Amzal le 8 septembre 2021, une décision implicite de rejet est née du silence gardé par l'autorité administrative durant un délai de quatre-vingt-dix jours sans qu'y fasse obstacle la circonstance que l'administration a par ailleurs manifesté l'intention de poursuivre l'instruction du dossier, en lui délivrant trois attestations de prolongation de sa demande sur le fondement de l'article R. 431-15-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. M. Amzal a présenté une demande de communication des motifs de cette décision implicite de rejet, reçue le 7 juin 2023 par la préfecture de l'Oise. Aucune réponse n'a été apportée à cette demande alors qu'une décision de refus de titre de séjour doit être motivée en application des dispositions de l'article L. 211-2 du code des relations entre le public et l'administration.

9. En l'état de l'instruction, le moyen tiré de ce que la décision implicite de rejet de la demande de renouvellement de titre de séjour présentée par M. Amzal n'est pas motivée est, en l'état de l'instruction, de nature à créer un doute sérieux sur la légalité de cette décision.

10. Par suite, les deux conditions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative étant remplies, et sans qu'il soit besoin d'examiner l'autre moyen de la requête, il y a lieu de suspendre l'exécution de la décision implicite née du silence gardé par l'autorité préfectorale durant un délai de quatre-vingt-dix jours après le dépôt de la demande de titre de séjour en qualité d'étudiant présentée par M. Amzal le 8 septembre 2021.

Sur l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

11. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat le versement à M. Amzal d'une somme de 1000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

ORDONNE:

Article 1^{er} : L'exécution de la décision implicite née du silence gardé par l'administration sur la demande de titre de séjour déposée le 8 septembre 2021 par M. Amzal est suspendue.

Article 2 : L'Etat versera à M. Amzal la somme de 1 000 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée à M. Amzal et au ministre de l'intérieur et des outre-mer.

Copie en sera adressée à la préfète de l'Oise et au préfet de la Seine-Saint-Denis.

Fait à Amiens, le 15 septembre 2023.

La juge des référés,

La greffière

Signé :

Signé :

C. Galle

S. Grare

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur et des outre-mer, en ce qui le concerne, ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.